



ITUC INTERNATIONAL TRADE UNION CONFEDERATION CSI CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE
CSI CONFEDERACIÓN SINDICAL INTERNACIONAL IGB INTERNATIONALER GEWERKSCHAFTSBUND

Bd. du Roi Albert II, 5, Bte 1, B – 1210 Bruxelles Belgique
Tel. +32 (0) 2224 0211 Fax +32 (0) 2201 5815 E-mail info@ituc-csi.org http://www.ituc-csi.org

SHARAN BURROW
PRESIDENT
PRÉSIDENTE
PRÁSDIDENTIN
PRESIDENTA

GUY RYDER
GENERAL SECRETARY
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
GENERALSEKRETÄR
SECRETARIO GENERAL

Président de la République Pierre
Nkurunziza
Présidence de la République
Boulevard de l'Uprona
Rohero I BP 1870
Bujumbura, Burundi

Fax: +257 22 22 74 90

HTUR/FW

16 juin 2009

Procès politique contre dirigeant syndical

M. le Président,

La Confédération syndicale internationale (CSI), qui regroupe 170 millions de travailleurs et travailleuses au travers de ses 312 affiliées dans 157 pays, dont le Burundi, souhaite par la présente protester vigoureusement contre les poursuites judiciaires contre M. **Juvénal Rududura**, Vice-Président du Syndicat des personnels non-magistrats du Ministère de la Justice (SPMJB), affilié à la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), qui est à son tour affiliée à la CSI.

M. Rududura a été arrêté le 15 septembre 2008 par le Procureur général de la Cour Anti-Corruption pour des déclarations qu'il avait faites à la Radio - Télévision Renaissance, en rapport avec des malversations qui seraient pratiquées au Ministère de la Justice en matière de recrutement des personnels. Il avait tenu ces propos après la mutation à l'intérieur du pays de tous les membres du Comité Syndical de l'SPMJB, et la révocation par le Ministre de la Justice de ceux qui n'avaient pas accepté la décision de leur déplacement.

Le Ministère Public a pris sa décision sur le fond avant d'avoir fait contrôler la régularité de sa détention préventive. Les recours formés contre sa détention ont été successivement rejetés par la Cour Anti-Corruption et la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. La procédure relative à la régularisation de la détention préventive a duré sept mois alors que le juge saisi doit en principe statuer sur le recours qui lui a été soumis dans les 48 heures. La Cour Anti-Corruption et la Cour Suprême ont ainsi de manière flagrante violé les délais en matière de contrôle de la régularité de la détention préventive.

M. Rududura risque maintenant une peine de cinq ans si les faits qui lui sont reprochés sont jugés fondés, bien que le Ministre de la Justice n'ait pas déposé plainte à ce jour. La CSI ne peut donc que conclure que M. Rududura est victime de son franc-parler et de ses activités syndicales.

Lors d'une mission au Burundi, un membre du Département international de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), affiliée à la CSI, a tenté en vain de rendre visite à M. Rududura en prison. Après avoir été renvoyé du Directeur de la Prison au Directeur général des prisons, au Procureur anti-corruption, à l'Ambassade belge à Bujumbura, au Ministère des Affaires étrangères, au Ministère de la Justice et enfin à la Cour Anti-Corruption, seule instance compétente de laquelle dépendrait finalement le traitement du cas, il ne pouvait que constater que la visite lui était rendue impossible.

Par la suite, le 8 juin 2009, la même Cour Anti-Corruption s'est déclarée incompétente pour juger le cas de M. Rududura. Selon la procédure, deux mois peuvent maintenant s'écouler avant que les juges se prononcent à nouveau.

M. le Président, l'histoire décrite ci-dessus ressemble plutôt une parodie de justice. M. Rududura a été arrêté sans qu'il y ait eu aucune déposition de plainte. Les règles concernant la durée de sa détention préventive ont été violées de manière flagrante. Après neuf mois d'imbroglio juridique il n'y a toujours aucune preuve contre lui, ce qui, toutefois, n'empêche pas qu'il soit toujours détenu. Il ne reste contre lui que les déclarations qu'il a fait à la radio, ce qui amène la CSI à constater que la liberté d'expression et la liberté syndicale sont mises à mal au Burundi. Ceci alors que ces droits fondamentaux sont inscrits dans la Constitution de votre pays, qui a en outre ratifié Convention 87, sur la liberté syndicale, ainsi que Convention 98, sur le droit d'organisation et la négociation collective, de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Comme vous le savez, il appartient aux gouvernements de veiller à ce que les principes consacrés par ces conventions soient respectés. Nous vous exhortons donc à libérer immédiatement M. Rududura, et à vous abstenir de toutes mesures judiciaires contre lui, dans la mesure où celles-ci ne semblent être uniquement motivées par ses activités syndicales.

Je vous prie d'agréer, M. le Président, l'expression de ma très haute considération.

Secrétaire général

Cc: Monsieur Jean-Bosco Ndikumana, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, fax:
+257 22 21 86 10
Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Mme Antoinette
Batumubwira, fax: +257 22 22 39 70 / 24 41 16
Ambassade burundaise à Bruxelles, fax: 02 230 78 83